

Paris, le 11 mai 2018

---

**Avis du Défenseur des droits n°18-12**

---

**Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

sur le projet de loi n°778 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes,  
émet l'avis ci-joint.

Le Défenseur des droits,

Jacques TOUBON

# ETAT DES LIEUX ET COMPETENCE DU DEFENSEUR DES DROITS

## Constats

Les femmes continuent d'être trop massivement victimes de violences sexuelles et sexistes :

- 123 femmes ont été tuées par leur partenaire ou ex-partenaire en 2016, soit une femme tous les 3 jours<sup>1</sup> ;
- 225 000 femmes âgées de 18 à 75 ans déclarent avoir été victimes de violences physiques et/ou sexuelles par leur conjoint ou ex-conjoint sur une année<sup>2</sup> ;
- 93 000 femmes âgées de 18 à 75 ans déclarent avoir été victimes de viols et/ou de tentatives de viol sur une année<sup>3</sup> ;
- 25 % des femmes âgées de 20 à 69 ans et 58 % des jeunes femmes âgées de 20 à 24 ans déclarent avoir subi des violences dans l'espace public au cours des 12 derniers mois (insultes, drague importune, harcèlement violences physiques, violences sexuelles)<sup>4</sup> ;
- 20% des femmes actives interrogées en 2014 disent avoir été confrontées à une situation de harcèlement sexuel au cours de leur vie professionnelle.<sup>5</sup>

L'exploitation des données de l'enquête Violences et rapports de genre (Virage) réalisée par l'Institut national d'études démographiques et soutenue par le Défenseur des droits, permettra d'actualiser et approfondir la connaissance statistique des violences faites aux femmes. Ce faisant, les analyses seront riches d'enseignements pour le législateur comme les pour les acteurs qui conduisent des politiques publiques de lutte contre les violences sexuelles et sexistes.

## Compétence du Défenseur des droits

En vertu de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits a notamment pour mission :

- La défense et la promotion de l'intérêt supérieur et des droits de l'enfant ;
- La lutte contre les discriminations et la promotion de l'égalité ;
- Le respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République.

Ainsi, le Défenseur des droits reçoit des saisines relatives à des violences subies par des enfants, des saisines relatives à certaines formes de violences subies par les femmes (discriminations, harcèlement moral fondé sur le sexe, harcèlement sexuel) ainsi que des saisines relatives à des manquements à la déontologie des forces de l'ordre (difficultés pour déposer plainte, refus d'intervention au domicile de la victime etc.).

---

<sup>1</sup> Délégation aux victimes - ministère de l'Intérieur, *Etude nationale sur les morts violentes au sein de couple*, 2016.

<sup>2</sup> INSEE- ONDRPSS - SSMSI, *Enquête Cadre de vie et sécurité - 2012-2017*

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> A. Lebugle et l'équipe de l'enquête Virage, « Les violences dans les espaces publics touchent surtout les jeunes femmes des grandes villes », in *Population & Sociétés*, n°550, décembre 2017.

<sup>5</sup> Défenseur des droits, « Enquête sur le harcèlement sexuel au travail », in *Etudes & Résultats*, mars 2014.

## I. DISPOSITIONS RENFORÇANT LA PROTECTION DES MINEURS CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES

A titre liminaire, le Défenseur des droits tient à souligner une fois de plus<sup>6</sup> qu'une réponse législative à l'actualité judiciaire et à l'emballlement médiatique récents, dans un contexte très émotionnel, n'est pas la plus adaptée pour faire face aux enjeux majeurs d'effectivité des dispositions existantes et de prévention. L'urgence de légiférer n'est pas en l'espèce justifiée par l'existence d'un vide juridique qui ne permettrait pas d'apporter une réponse pénale aux actes de nature sexuelle commis au préjudice d'un mineur. En effet, le législateur est notamment venu préciser, à l'article 222-22-1 du code pénal, que la contrainte peut être une contrainte morale et qu'elle « *peut résulter de la différence d'âge existant entre une victime mineure et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur cette victime* ». Du côté de la jurisprudence, par un arrêt du 7 décembre 2005, la chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé que « *l'état de contrainte ou de surprise résulte du très jeune âge des enfants qui les rendait incapables de réaliser la nature et la gravité des actes qui leur étaient imposés* ». En l'espèce, le prévenu était poursuivi pour des faits d'agressions sexuelles aggravées sur trois enfants âgés de 18 mois à 5 ans. La Cour de cassation n'a bien sûr pas fixé dans cette décision un seuil à l'âge de 5 ans pour l'absence de consentement d'un mineur puisqu'elle a statué dans un cas d'espèce, mais elle a clairement posé le principe selon lequel la contrainte ou la surprise peuvent être caractérisées par le seul jeune âge de la victime. Ainsi, notre droit positif permet déjà, en l'état, que des réponses pénales soient apportées pour réprimer les infractions sexuelles sur les mineurs.

Le législateur doit prendre le temps d'évaluer l'impact d'une réforme, au-delà des difficultés qui ont pu se faire jour au travers de certaines décisions judiciaires. Cette question est d'autant plus complexe à aborder que les données disponibles relatives aux infractions sexuelles commises sur les mineurs et à leur traitement judiciaire sont lacunaires. Le défaut de données disponibles a notamment été relevé par le Comité des droits de l'enfant de l'Organisation des Nations Unies (ONU) dans ses observations finales sur la France du 23 février 2016. Cette instance recommande en effet que soit créée « *une base de données nationale sur tous les cas de violence à l'égard des enfants* », et notamment concernant les violences sexuelles. Le Défenseur des droits ne peut que partager cette recommandation : il déplore en effet le manque de données en la matière qui permettraient de connaître davantage l'ampleur et les caractéristiques du phénomène pour mieux le combattre.

Par ailleurs, comme il l'a indiqué lors de son audition au Sénat en 29 novembre 2017 par le groupe de travail de la commission des lois sur les infractions sexuelles commises à l'encontre des mineurs, face à la complexité et au caractère pluridisciplinaire de la question débattue, le Défenseur des droits considère qu'elle mérite la mise en place d'une conférence de consensus, permettant d'entendre la multiplicité des points de vue, et notamment la parole des enfants et adolescents victimes, d'examiner les législations de nos voisins européens et leurs conséquences ; *a minima*, une véritable étude d'impact est incontournable. En effet, le comité des droits de l'enfant de l'ONU a, aux termes de ses observations du 23 février 2016 précitées, suivi une préconisation formulée par le Défenseur des droits en ce sens, en recommandant à l'Etat « *que des études préalables soient menées pour évaluer l'effet des projets de loi* » sur les droits

---

<sup>6</sup> [Avis du Défenseur des droits 2017-13 du 30 novembre 2017 sur les infractions sexuelles commises à l'encontre des mineurs](#)

des enfants et de « *redoubler d'efforts pour que ce droit [droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale] soit convenablement intégré puis interprété et appliqué de manière cohérente [...] dans toutes les politiques, programmes et projets concernant les enfants ou ayant sur eux un effet, y compris au moyen d'études sur les conséquences pour les droits de l'enfant* ».

Telles sont les raisons pour lesquelles le Défenseur des droits se montre prudent sur le sujet et invite le législateur à en faire de même.

### **Chapitre 1<sup>er</sup>: Dispositions relatives à la prescription**

L'article 1er du projet de loi vise à allonger le délai de prescription de l'action publique pour les crimes mentionnés à l'article 706-47 du code de procédure pénale, à l'article 222-10 du code pénal et à l'article 214-2 du code pénal.

Le Défenseur des droits n'est pas favorable à cette modification législative, comme il l'avait exprimé dans son avis du 30 novembre 2017.

La question de l'allongement des délais de prescription de l'action publique a très récemment fait l'objet de débats ayant conduit à la loi n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale. Le délai de prescription de l'action publique a ainsi été porté à 20 ans pour tous les crimes, sans dérogation pour les crimes dont sont victimes les mineurs, de sorte que le délai de prescription en cas de viol sur mineur est resté inchangé. Ce délai ne commence à courir qu'à compter de la majorité de la victime et non au jour de la commission de l'infraction. Ainsi, aujourd'hui, la victime mineure d'un viol peut porter plainte jusqu'à ses 38 ans. Par ce report du point de départ de la prescription, le législateur a conservé le caractère dérogatoire des règles applicables à la prescription des infractions sexuelles dont sont victimes les mineurs. Cette dérogation est essentielle, elle tient compte du caractère odieux du crime et de la particulière vulnérabilité des mineurs.

Le Défenseur des droits n'est pas favorable à une nouvelle réforme législative dans ces conditions. Il ne lui paraît pas urgent de légiférer à nouveau, compte tenu de la réforme récente intervenue, dans la mesure où le délai actuel paraît tenir compte à la fois de l'intérêt de la victime, de la gravité des faits et du respect des droits de la défense.

Par ailleurs, pour le Défenseur des droits, l'allongement des délais de prescription de l'action publique n'est pas une solution allant nécessairement dans le sens de l'intérêt des victimes car l'écoulement du temps rend la justice difficile, voire impossible. Bien que d'importants progrès aient été réalisés dans les domaines de l'investigation et de la conservation des preuves, les constatations matérielles sont toujours plus difficiles lorsque la dénonciation est tardive. Les procédures sont le plus souvent constituées de témoignages dont la fiabilité est fragilisée par le temps. De fait, il n'est pas rare que ces procédures soient classées sans suite ou aboutissent à un non-lieu. Dans ce contexte, allonger les délais de prescription serait de nature à faire naître chez les victimes de faux espoirs aggravant davantage leur détresse. En effet, un procès qui se termine par un acquittement ou une relaxe en raison de l'absence ou de l'insuffisance des preuves est d'une très grande violence pour les victimes qui peuvent vivre ces décisions comme une négation de leur parole alors même que le procès a réactivé leur traumatisme. Si les recherches produites autour de l'amnésie traumatique sont invoquées pour justifier l'allongement des délais de prescription, elles ne résolvent aucunement les difficultés relatives à la preuve.

## **Chapitre 2 : Dispositions relatives à la répression des abus sexuels sur les mineurs**

### **Article 2-1**

L'article 2-1-1° du projet de loi prévoit que l'article 222-22-1 du code pénal, relatif à la contrainte (figurant parmi les éléments constitutifs de l'agression sexuelle et du viol), soit complété par un alinéa ainsi rédigé :

*« Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur de quinze ans, la contrainte morale ou la surprise sont caractérisées par l'abus de vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire pour consentir à ces actes. »*

Le Défenseur des droits relève que cet article ne modifie en rien les éléments constitutifs des infractions d'agression sexuelle (atteinte sexuelle commise sur autrui par contrainte, violence, menace ou surprise) et de viol (tout acte de pénétration sexuelle commis sur autrui par violence, contrainte, menace ou surprise), mais vient préciser les éléments susceptibles de caractériser la contrainte morale ou la surprise lorsqu'elle est subie par un mineur de moins de quinze ans.

Si l'objectif poursuivi peut apparaître légitime eu égard aux récentes affaires judiciaires, le Défenseur des droits tient à rappeler que le droit français permet déjà, en l'état, que des réponses pénales soient apportées pour réprimer les infractions sexuelles sur les mineurs.

Si toutefois notre droit pénal devait être modifié, le Défenseur des droits se satisfait de la portée de la modification envisagée à l'article 2 I du projet de loi, laquelle lui semble tenir compte à la fois de l'intérêt du mineur victime, de la gravité des faits et du respect des droits de la défense. En effet, aucune présomption de culpabilité n'est posée. De plus, aucun seuil d'âge en-deçà duquel un mineur serait présumé ne pas avoir consenti à l'acte sexuel avec un majeur n'est fixé. Enfin, la contrainte morale ou la surprise, en cas d'infractions sexuelles sur mineurs de moins de quinze ans, sera appréciée *in concreto* de la part des magistrats, sans automaticité.

Par ailleurs, la référence à la notion de « discernement » présente l'avantage de créer une certaine cohérence entre le régime applicable aux mineurs auteurs et aux mineurs victimes. En effet, conformément à l'article 122-8 du code pénal, « *les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils ont été reconnus coupables [...]* ». Il paraît ainsi judicieux de faire référence à la « *victime ne disposant pas [...] du discernement nécessaire pour consentir à ces actes* » s'agissant de la contrainte morale ou de la surprise pour unifier le régime entre les mineurs auteurs et les mineurs victimes.

### **Article 2-Ibis**

L'atteinte sexuelle, réprimée à l'article 227-25 du code pénal, est « *le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans* ». Cette infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Le projet de loi prévoit à son article 2-1-2° de modifier la définition du délit de l'atteinte sexuelle et d'en alourdir les peines.

L'article serait ainsi modifié :

*« Hors le cas de viol ou de toute autre agression sexuelle, le fait, par un majeur, d'exercer une atteinte sexuelle sur un mineur de quinze ans est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende. ».*

Le Défenseur y voit le souhait pour le Gouvernement de souligner la distinction entre d'une part, les crimes de viol et d'agression sexuelle sur mineurs et, d'autre part, le délit d'atteinte sexuelle et ce, sans doute dans l'objectif d'éviter des requalifications et correctionnalisations de faits de viol et d'agression, ce qui semble indispensable.

L'article 2 II du projet de loi prévoit quant à lui que l'article 227-26 du code pénal soit complété par un alinéa ainsi rédigé :

*« L'infraction définie à l'article 227-25 [atteinte sexuelle] est également punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende lorsque le majeur commet un acte de pénétration sexuelle sur la personne du mineur de quinze ans. »*

Ainsi, la peine encourue serait doublée lorsque le majeur commet un acte de pénétration sexuelle sur un mineur de moins de quinze ans.

Le fait que la peine encourue en cas d'atteinte sexuelle soit aggravée notamment lorsqu'il s'agit d'un acte de pénétration sexuelle se justifie au regard de l'intérêt de l'enfant victime, de sa vulnérabilité et de la gravité de l'acte ; cet alourdissement de la répression ne saurait cependant favoriser une déqualification qui irait à l'encontre de l'objectif général de la loi.

### **Article 2 III**

L'article 2 III du projet de loi prévoit que l'article 351 du code de procédure pénale soit complété par un alinéa ainsi rédigé :

*« Lorsque l'accusé majeur est mis en accusation du chef de viol aggravé par la minorité de quinze ans de la victime, le président doit poser la question subsidiaire de la qualification d'atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans si l'existence de violences, contrainte, menace ou surprise a été contestée au cours des débats. »*

Ainsi, lorsque l'accusé majeur sera jugé par la cour d'assises pour des faits de viol sur mineur de quinze ans, la cour devra également répondre à une question subsidiaire sur la qualification d'atteinte sexuelle.

Le Défenseur des droits est favorable à l'obligation d'inscription de cette question subsidiaire dans notre code de procédure pénale. Cette évolution législative permettra d'éviter qu'un acquittement se reproduise dans une situation similaire à celle jugée par la cour d'assises de Seine-et-Marne, le 7 novembre 2017. En l'espèce, un homme jugé pour des faits de viol sur une mineure de 11 ans avait été purement et simplement acquitté par la cour d'assises, au motif que la contrainte, la menace, la violence et la surprise n'étaient pas établies, alors même que l'acte de pénétration sexuelle n'était pas contesté. Avec cette modification législative, l'accusé pourra ainsi être condamné pour atteinte sexuelle si les éléments constitutifs du viol ne sont pas réunis.

Plus qu'une nouvelle réforme législative, le Défenseur des droits est d'avis qu'il est nécessaire de mettre fin au tabou des violences sexuelles ainsi qu'aux défaillances encore trop fréquentes dans

l'accompagnement et la prise en charge des victimes, notamment celles qui sont mineures. En effet, il est frappant de constater qu'aujourd'hui encore, les victimes n'osent pas en parler et entamer des démarches. Lorsque des démarches sont entreprises pour un enfant victime, le Défenseur des droits constate que dans l'enquête policière puis dans la phase judiciaire, sa vulnérabilité, ses intérêts, sont encore trop souvent négligés au profit de considérations d'organisation ou de procédure.

### **Art. 3bis**

L'art 3bis du projet de loi ajouté par la commission des lois de l'Assemblée nationale au projet de loi annexé à son rapport du 9 mai prévoit la modification de plusieurs dispositions en prescrivant que le fait que l'infraction se soit déroulée « *alors qu'un mineur de quinze ans était présent au moment des faits et y a assisté* » constitue une circonstance aggravante.

Cet alourdissement des peines pour toute une série de violences physiques, pour viol, agression sexuelle, harcèlement sexuel et harcèlement moral illustre la volonté de prendre en compte les conséquences dramatiques pour les enfants témoins de violences et constitue donc pour le Défenseur des droits une avancée.

## **II. DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉLIT DE HARCÈLEMENT SEXUEL ET DE HARCÈLEMENT MORAL**

### **Article 3**

L'article 3 du projet de loi vise à compléter le I de l'article 222-33 du code pénal relatif au harcèlement sexuel et le premier alinéa de l'article 222-33-2-2 du même code relatif au harcèlement moral par trois alinéa. La première modification est la suivante :

*« L'infraction est également constituée lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime de manière concertée par plusieurs personnes, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée. »*

Le Défenseur des droits souscrit pleinement à l'objectif poursuivi par le gouvernement - lutter contre le « cyber-harcèlement » - mais craint que la preuve du caractère concerté des propos ou des comportements soit très difficile à rapporter pour la victime notamment pour des faits commis en ligne. D'ailleurs, il apparaît que de tels faits sont davantage le résultat d'un effet d'entraînement entre plusieurs personnes que d'une entente préalable entre celles-ci qui suppose à la fois une préméditation et des échanges d'instructions.

A cet égard, l'article 3-II° et 3-III° du projet de loi semble répondre à ces problématiques en précisant :

*« Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent qu'ils caractérisent une répétition. »*

*« L'infraction est également constituée :*

*« a) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;*

*« b) (nouveau) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent qu'ils caractérisent une répétition. »*

De plus, à la lecture des termes de cet alinéa, il apparaît que le législateur n'a pas entendu limiter strictement le cadre de la manifestation de cette infraction au « harcèlement en ligne », et que cette définition permettrait également de sanctionner toute forme de « harcèlement concerté », ce qui est d'ailleurs relevé dans l'étude d'impact concernant le projet de loi du 19 mars 2018. A titre d'exemple, au sein d'une entreprise, plusieurs collègues de travail pourraient se mettre d'accord pour harceler une personne déterminée. Cette forme de harcèlement en entreprise pourrait ainsi être rapprochée de la notion de harcèlement d'ambiance reconnue en matière de harcèlement sexuel<sup>7</sup>.

### III. DISPOSITIONS RÉPRIMANT L'OUTRAGE SEXISTE

#### Article 4 I

L'article 4 I du projet de loi prévoit de compléter le titre unique du livre sixième du code pénal intitulé « Du recours à la prostitution » par les mots « et de l'outrage sexiste »

Afin d'éviter une confusion malvenue entre deux infractions dont le domaine d'application est différent, le Défenseur des droits recommande comme le propose la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République de l'Assemblée nationale dans son rapport adopté le 9 mai 2018 de **distinguer clairement ces deux questions d'une part, en transformant le titre unique « Du recours à la prostitution » en titre I<sup>er</sup> et, d'autre part, en créant un titre II « De l'outrage sexiste » dans le cadre du livre VI dédié aux contraventions.**

#### Article 4 II

L'article 4 II du projet de loi prévoit d'insérer un article 611-2 du code pénal ainsi rédigé :

*« I. – Constitue un outrage sexiste le fait, hors les cas prévus par les articles 222-13, 222-32, 222-33 et 222-33-2-2, d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit créé à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.*

*II. – L'outrage sexiste est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe. Cette contravention peut faire l'objet des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'amende forfaitaire, y compris celles concernant l'amende forfaitaire minorée.*

*III. – L'outrage sexiste est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe lorsque, lorsqu'il est commis :*

*1° Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;*

---

<sup>7</sup> Voir la décision du Défenseur des droits MLD-2016-212 du 29 juillet 2016 et l'arrêt de la Cour d'appel d'Orléans du 7 février 2017, n° 15/02566

2° Sur un mineur de quinze ans ;

3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

4° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur ;

5° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

6° Dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs.

La récidive de la contravention prévue au présent III est réprimée conformément à l'article 132-11.

IV. – Les personnes coupables des contraventions prévues au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'obligation d'accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes ;

2° L'obligation d'accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de citoyenneté ;

3° L'obligation d'accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels ;

4° L'obligation d'accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes ;

5° Dans le cas prévu au III, le travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent - vingt heures. »

### **Sur la pertinence de la nouvelle infraction d'outrage sexiste**

A titre liminaire, le Défenseur des droits indique qu'il exprime ici son point de vue sur cette nouvelle infraction au regard de ses missions et de l'expertise développées dans le champ de l'accompagnement des victimes et des politiques de poursuites pénales.

Il rappelle l'avis du Conseil d'Etat du 15 février 2018, en ce qu'il a constaté que l'infraction d'outrage sexiste instaurée par le projet de loi constitue une contravention dont la détermination et les peines relèvent de la compétence exclusive du pouvoir réglementaire, en application des articles 34 et 37 de la Constitution.

Pour autant, le Défenseur des droits soutient l'objectif de lutter contre les propos et comportements sexistes que subissent trop fréquemment les femmes dans l'espace public. Alors que les enquêtes et appels à témoignage ont démontré l'importance de tels agissements et la vigilance malheureusement nécessaire des femmes dans l'espace public, il reste problématique que de tels agissements ne soient pas encore unanimement réprouvés et restent impunis.

Comme l'indique l'étude d'impact du projet de loi, le champ de la répression des infractions pénales à caractère sexiste et sexuel est relativement étendu mais ne couvre pas tous les agissements. Le droit pénal réprime les injures, la diffamation, la provocation à la haine, les menaces, mais également le harcèlement sexuel et l'ensemble des atteintes ou pénétrations sexuelles. Néanmoins, les commentaires sur la tenue vestimentaire, l'attitude ou le physique, les sollicitations insistantes ou encore le fait de suivre ou de bloquer le passage d'une personne sont autant d'agissements sexistes ou sexuels qui ne peuvent faire l'objet de poursuites à l'heure actuelle. La création d'une infraction d'outrage sexiste qui se situerait en amont des infractions de harcèlement sexuel, d'agression sexuelle, de viol et de violences physiques permettrait ainsi d'intégrer dans le champ pénal certains comportements à connotation sexiste ou sexuelle jusqu'alors impunis.

Cependant, le Défenseur des droits constate que la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République de l'Assemblée nationale dans le projet de loi annexé à son rapport adopté le 9 mai 2018 a élargi la définition de l'infraction d'outrage sexiste en y ajoutant « *les propos ou comportement à raison de l'orientation sexuelle, réelle ou supposée* ».

**Le Défenseur des droits recommande de supprimer cet ajout afin d'une part, de revenir sur l'objectif initial de lutter contre les propos et comportements sexistes que subissent les femmes, et d'autre part, de ne pas créer une confusion avec les propos et comportements homophobes qui font déjà l'objet d'infractions spécifiques de nature délictuelle.**

Enfin, le Défenseur des droits se satisfait du caractère contraventionnel de l'infraction qui est susceptible d'apporter une réponse plus immédiate aux agissements commis dans l'espace public. L'agent verbalisateur pourra ainsi sanctionner en flagrance l'auteur du comportement coupable observé, ce qui évitera à la victime d'avoir à déposer plainte pour des situations où l'absence de preuve et le défaut d'identification du ou des auteurs sont probables. La sanction ne serait plus soumise à l'aléa judiciaire inhérent à toute procédure et ici particulièrement renforcé.

Le Défenseur des droits tient néanmoins à exprimer plusieurs réserves et recommandations.

### **Sur l'élargissement de l'outrage sexiste au-delà de l'espace public**

**Le Défenseur des droits recommande que l'infraction reste limitée à l'espace public comme le Gouvernement l'avait initialement envisagé.** En effet, il s'agit d'interdire ici des actions qui ne sont pas réprimables à l'heure actuelle dans l'espace public alors que l'on dispose déjà dans le domaine du travail par exemple, de dispositifs pertinents pour sanctionner non seulement le harcèlement moral des femmes et le harcèlement sexuel mais également depuis quelques années les agissements sexistes. L'article L. 1142-2-1 du code du travail dispose en effet déjà que « *Nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant* ». Quant à l'article 6bis de la loi Le Pors s'appliquant aux fonctionnaires, il est ainsi libellé : « *nul ne doit subir d'agissement sexiste/ aucun fonctionnaire ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant* ».

Contrairement à ce qu'indique l'étude d'impact du projet de loi, **il est tout à fait possible de restreindre l'infraction à l'espace public en définissant ce qu'est l'espace public.** Pour exemple, l'article 2 de la loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace

public indique que « l'espace public est constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public ». La circulaire du 2 mars 2011 relative à la mise en œuvre de la loi précitée est venue préciser le périmètre de la notion d'espace public :

*« La notion de voies publiques n'appelle pas de commentaire. Il convient de préciser qu'à l'exception de ceux affectés aux transports en commun les véhicules qui empruntent les voies publiques sont considérés comme des lieux privés. [...] Constituent des lieux ouverts au public les lieux dont l'accès est libre (plages, jardins publics, promenades publiques...) ainsi que les lieux dont l'accès est possible, même sous condition, dans la mesure où toute personne qui le souhaite peut remplir cette condition (paiement d'une place de cinéma ou de théâtre par exemple). Les commerces (cafés, restaurants, magasins), les établissements bancaires, les gares, les aéroports et les différents modes de transport en commun sont ainsi des espaces publics. Les lieux affectés à un service public désignent les implantations de l'ensemble des institutions, juridictions et administrations publiques ainsi que des organismes chargés d'une mission de service public. Sont notamment concernés les diverses administrations et établissements publics de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les mairies, les tribunaux, les préfectures, les hôpitaux, les bureaux de poste, les établissements d'enseignement (écoles, collèges, lycées et universités), les caisses d'allocations familiales, les caisses primaires d'assurance maladie, les services de Pôle emploi, les musées et les bibliothèques »<sup>8</sup>.*

Ce faisant, le Défenseur des droits estime qu'il n'est pas pertinent de prévoir que le lieu de l'infraction, notamment le fait qu'elle soit commise « Dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs », peut constituer une circonstance aggravante.

### **Sur la cohérence de l'infraction d'outrage sexiste avec les autres infractions pénales à caractère sexiste et sexuel existantes**

**Le Défenseur des droits s'interroge sur sa cohérence avec les autres infractions pénales à caractère sexiste et sexuel existantes, notamment avec celles relevant du droit de la presse comme l'injure, et celle de harcèlement sexuel.** La frontière entre les différentes infractions est en effet ténue. Si l'on s'en tient à la définition donnée à l'infraction d'outrage sexiste dans le projet de loi, celle-ci commise de manière répétée pourrait être constitutive du délit de harcèlement sexuel. A titre illustratif, le fait d'imposer à une personne des propos à connotation sexuelle pouvant porter atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant, de rebrousser chemin puis de réitérer ces propos, pourrait-il être considéré comme constitutif d'une répétition de nature à caractériser le délit de harcèlement sexuel ? Comment l'agent verbalisateur pourrait-il relever cette répétition le cas échéant, et donc retenir la juste qualification, s'il n'a pu constater qu'un acte isolé ?

L'instauration de la contravention d'outrage sexiste et son appréciation par les agents qui seront assermentés à la constater pourraient entraîner un risque de déqualification pénale de faits constitutifs de harcèlement sexuel mais aussi d'agression sexuelle (qui pour être constituée ne nécessite aucune répétition).

Aussi, **le risque de déqualification pénale pourrait par extension porter atteinte au principe d'égalité devant la loi pénale**, garanti par les dispositions de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. En effet, selon l'appréciation du comportement ou des propos,

---

<sup>8</sup> Circulaire du 2 mars 2011 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public (NOR: PRMC1106214C, JO du 3 mars 2011), point I.1. b)

un même agissement pourrait être qualifié par exemple d'outrage sexiste et de harcèlement sexuel, et être ainsi sanctionné et qualifié juridiquement différemment. Le Conseil constitutionnel a déjà censuré, au nom du principe d'égalité devant la loi pénale, des dispositions législatives qualifiant des faits de manière identique, tout en faisant encourir à leur auteur des peines de nature extrêmement différentes selon le texte d'incrimination sur lequel se fondent les autorités de poursuites (décision n°2013-328 QPC du 28 juin 2013). Si le Conseil d'Etat a soulevé ce point à propos de la réécriture des articles 222-22 et 222-23 du code pénal, il ne l'a pas relevé dans son avis concernant cette nouvelle contravention, ayant écarté la disposition législative soumise à son examen, dans l'attente d'un projet de décret.

### **Sur la dénomination et la définition de l'infraction**

Comme l'a relevé le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes dans sa note de positionnement publiée le 16 avril 2018, la définition littérale du terme « outrage » renvoie à une injure ou une offense grave et ne recouvre pas la pluralité des agissements sexistes que subissent les femmes. De plus, la seule infraction faisant référence à un outrage dans le code pénal est celle de l'outrage à une personne chargée d'une mission de service public qui est un délit<sup>9</sup>.

**Le Défenseur des droits recommande, par souci de cohérence, de retenir la notion d'« agissement sexiste »** déjà interdite en droit du travail<sup>10</sup> et en droit de la fonction publique<sup>11</sup> (voir *infra*), la définition de l'outrage sexiste dans le PJ étant déjà très proche de celle d'« agissement sexiste ».

De plus, afin de limiter les risques de confusion entre des infractions connexes, **le Défenseur des droits recommande de préciser les éléments constitutifs de cette infraction** en préférant, si besoin était dans la définition, l'expression « *agissement lié au sexe de la personne* » utilisée en droit de la non-discrimination et dans loi sur la liberté de la presse plutôt que « *agissement sexiste* » qui n'apparaît nulle part dans le code pénal et qui pourrait être moins protecteur.

La définition légèrement modifiée de l'agissement sexiste (et non plus de l'outrage sexiste) deviendrait la suivante : « *Constitue un agissement sexiste le fait d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou lié à son sexe ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant* ». La détermination de l'infraction, qui relève du pouvoir réglementaire, méritera d'être davantage précisée sans doute pour limiter les risques de confusion et les interprétations hétérogènes des agents qui seront chargés de la faire respecter.

### **Sur la répression de l'infraction**

Le dispositif de sanction doit en effet trouver sa place au sein de nombreux autres dispositifs. Il apparaît pertinent, comme préalable à la mise en œuvre effective de la verbalisation, **d'établir un bilan des moyens mis en œuvre, s'agissant des infractions déjà existantes, et une évaluation des politiques publiques en matière de formation et de sensibilisation des acteurs de la police et de la justice, politiques qui mériteraient sans doute d'être renforcées à l'heure où l'arsenal pénal se complexifie.**

Par ailleurs, si la verbalisation immédiate semble une bonne option face aux difficultés de porter plainte en la matière, le Défenseur des droits signale que l'infraction d'outrage sexiste sera difficile

---

<sup>9</sup> Article 433-5 du code pénal

<sup>10</sup> Article L. 1142-2-1 du code du travail

<sup>11</sup> Article 6 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

à constater et à réprimer. En effet, la verbalisation des auteurs de cette infraction dépendra de la présence des forces de police dans l'espace public pour constater l'outrage sexiste en flagrant délit... ou de la capacité des personnes victimes à vouloir porter plainte et, pour ce faire, à réunir des témoignages et à identifier l'auteur des faits.

**Le rôle avant tout symbolique et pédagogique d'une telle disposition semble accrédité par l'expérience belge. Alors qu'une infraction semblable a été introduite dans le droit belge il y a plus de trois ans<sup>12</sup>, elle n'a donné lieu qu'à une seule condamnation<sup>13</sup>. En tout état de cause, les plaintes et les procès-verbaux en flagrant délit seront sans doute peu fréquents et les condamnations effectives pourraient être exceptionnelles.**

Enfin, l'article prévoit que les personnes verbalisées ou condamnées par le tribunal de police pour l'infraction d'outrage sexiste encourent la peine complémentaire de stage de sensibilisation contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes. Le Conseil d'Etat, dans son avis du 15 février 2018, doute de la nécessité de l'ajout de cette peine complémentaire pour réprimer l'outrage sexiste, dès lors que le contenu du stage de citoyenneté, auquel peuvent déjà être astreintes les personnes coupables notamment d'injures en raison du sexe, prévues par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (et également prévu par le projet de loi), peut tout à fait être « *adapté au thème recherché par la disposition envisagée* »<sup>14</sup>. Si la création d'un tel stage dédié ou non pourrait être vue comme un outil supplémentaire de sensibilisation, il convient de prévoir un dispositif pour vérifier l'effectivité de l'accomplissement du stage par le contrevenant. Les informations relatives à ce stage devront par ailleurs être portées sur l'avis d'amende forfaitaire délivré au contrevenant. Si ce stage de sensibilisation devait être maintenu par le pouvoir réglementaire, il paraîtrait en tout état de cause plus opportun de proposer cette peine complémentaire au seul stade de la contravention de 5<sup>ème</sup> classe, afin que le suivi de cette peine se fasse sous le contrôle d'une juridiction (tribunal de police).

#### IV. PROPOSITIONS ADDITIONNELLES DU DEFENSEUR DES DROITS RELATIVES A L'ACCUEIL, L'ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES ET AU TRAITEMENT DE LEURS PLAINTES

On estime que parmi les femmes victimes de violences physiques et/ou sexuelles au sein du couple, seules 3 sur 10 se sont rendues au commissariat ou à la gendarmerie (19 % ont déposé plainte et 8 % ont déposé une main courante)<sup>15</sup>. Parmi les femmes victimes de viols et de tentatives de viols, moins de 2 femmes sur 10 se sont rendues au commissariat (9% ont déposé plainte et 5 % une main courante)<sup>16</sup>.

---

<sup>12</sup> Depuis le 3 août 2014, une nouvelle loi contre le sexisme est entrée en vigueur en Belgique : désormais, tout geste ou comportement, qui méprise, gravement et publiquement, une personne en raison de son sexe, peut entraîner une comparution devant le tribunal correctionnel qui pourra prononcer une peine de prison d'un mois à un an et/ou une amende de 50 à 1000 euros. Il s'agissait d'une première à l'échelle internationale.

<sup>13</sup> Voir communiqué de presse de l'Institut [belge] pour l'égalité des femmes et des hommes :

[http://igvm-iefh.belgium.be/fr/actualite/premiere\\_condamnation\\_pour\\_sexisme\\_dans\\_lespace\\_public](http://igvm-iefh.belgium.be/fr/actualite/premiere_condamnation_pour_sexisme_dans_lespace_public)

<sup>14</sup> Avis sur un projet de loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes commises contre les mineurs et les majeurs, délibéré par l'Assemblée Générale du Conseil d'Etat lors de sa séance du 15 février 2018 (NOR : JUSD1805895L)

<sup>15</sup> INSEE- ONDRPSS - SSMSI, *Enquête Cadre de vie et sécurité - 2012-2017*

<sup>16</sup> *Ibid*

Ces chiffres peuvent en partie s'expliquer par le sentiment de gêne voire de honte à révéler les actes de violences subis, par les difficultés à prouver les actes commis ou encore par les difficultés rencontrées pour porter plainte.

A cet égard, le Défenseur des droits est régulièrement saisi de réclamations concernant les conditions d'accueil en commissariat ou brigade de gendarmerie d'une part et le traitement de plaintes relatives à des infractions sexuelles, notamment sur mineurs, d'autre part.

S'agissant des conditions d'accueil, les réclamants dénoncent le comportement des forces de l'ordre (tutoiement et propos déplacés, lecture à haute voix du contenu d'un certificat médical devant le public présent à l'accueil) ou des enregistrements de plainte sous conditions alors que l'article 15-3 du code de procédure pénale ne subordonne pas le dépôt d'une plainte à la production d'un document, tel qu'un certificat médical, ni à l'accomplissement d'une démarche préalable.

S'agissant du traitement des plaintes, les saisines adressées au Défenseur des droits pointent des délais procéduraux qui sont parfois extrêmement longs ainsi qu'une absence d'informations sur les suites réservées aux plaintes déposées. Les victimes, et particulièrement les enfants et les adolescents, subissent la longueur de la procédure, en ayant parfois le sentiment de ne pas avoir été entendus et en s'interrogeant pendant de longs mois, comparables à des années pour un enfant, sur les suites que la justice réserve à leur parole.

Certaines victimes dénoncent une enquête lacunaire ou un sentiment de partialité de la part de l'enquêteur lors de la confrontation avec l'auteur présumé, ce sentiment découlant d'une différence de traitement perçue par la plaignante et donnant l'apparence selon elles d'une connivence entre l'enquêteur et l'auteur présumé (ton ferme employé avec la victime / ton plus cordial voire tutoiement avec l'auteur).

Le caractère traumatisant de la confrontation est également parfois soulevé par la victime, notamment mineure. Le Défenseur des droits rappelle qu'une attention particulière doit leur être apportée et que la procédure pénale doit être menée dans un climat de bienveillance de la victime, sans que l'objectif de recherche de la vérité n'efface la prise en compte du mineur victime lui-même. Or, ces principes ne sont pas toujours suivis. Le Défenseur des droits est parfois saisi de situations dans lesquelles il est observé que les modalités de travail de la police et/ou de la justice peuvent engendrer une véritable maltraitance à l'égard du mineur victime.

A titre d'exemple, conformément à l'article 706-52 du code de procédure pénale, l'audition du mineur victime de viol ou d'agression sexuelle doit être filmée. Ainsi, l'enfant n'est pas contraint de répéter ses déclarations, ce qui d'une part minimise le risque que celles-ci soient déformées et d'autre part évite à l'enfant d'avoir à « revivre » de nouveau les faits. Or, bien que ces enregistrements soient mis à disposition des magistrats, des policiers, des experts et des avocats, le Défenseur des droits a pu constater qu'ils n'étaient que trop rarement visionnés par ces professionnels, qui préfèrent réinterroger et réentendre l'enfant.

Nul ne peut contester que, si elles sont avérées, les défaillances dénoncées par les victimes qui s'adressent au Défenseur des droits, sont non seulement de nature à freiner la libération de leur parole et à les dissuader de poursuivre leur démarche mais pourraient également caractériser des manquements déontologiques.

En effet, les policiers et gendarmes nationaux sont soumis à des règles de déontologie, intégrées dans le code de la sécurité intérieure (CSI), qui disposent notamment que « *le policier ou le*

*gendarme est au service de la population. Sa relation avec celle-ci est empreinte de courtoisie et requiert l'usage du vouvoiement. Respectueux de la dignité des personnes, il veille à se comporter en toute circonstance d'une manière exemplaire, propre à inspirer en retour respect et considération* » (article 434-14 du CSI).

Par ailleurs, ils sont tenus de respecter une Charte de l'accueil du public et des victimes, affichée dans leurs locaux, qui indiquent notamment que « *les victimes d'infractions pénales bénéficient d'un accueil privilégié* » (article 4) et que « *la qualité de l'accueil s'appuie sur un comportement empreint de politesse, de retenue et de correction. Elle se traduit par une prise en compte immédiate des demandes du public* » (article 3).

L'accueil réservé aux victimes est intégré à la formation des policiers et gendarmes sous forme d'enseignements théoriques et de mises en situation dans le cadre de leur formation initiale (plusieurs heures y sont par exemple consacrées en école de gardien de la paix, école de gendarme adjoints volontaires ou école gendarmes) comme en formation continue.

Sans contester la qualité des formations dispensées, les saisines reçues par le service déontologie du Défenseur des droits encouragent une **réflexion plus approfondie sur l'accueil des victimes de violences sexuelles et leur prise en charge tout au long du traitement de leur plainte pénale.**

Comme l'a souligné Madame Marie MERCIER dans son rapport d'information *Protéger les mineurs victimes d'infractions sexuelles* publié en Février 2018, « *les carences de la prise en charge des victimes d'infractions sexuelles mettent davantage en lumière un défaut de formation des professionnels qu'un vide juridique. Moins de 1 300 policiers sont formés spécifiquement aux modalités d'enquête inhérentes aux violences sexuelles* ».

**Il convient donc de renforcer la formation initiale et continue des personnels de la police nationale, des polices municipales et de la gendarmerie nationale censée comporter une formation sur les violences intrafamiliales, les violences faites aux femmes ainsi que sur les mécanismes d'emprise psychologique comme le prévoit l'article 51 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.**

De plus, eu égard à l'impact psychologique qu'elles semblent avoir sur les victimes, **le Défenseur des droits recommande qu'une réflexion soit menée sur l'utilité des confrontations** avec l'auteur présumé des faits ou *a minima* sur les critères devant présider ce choix ainsi que sur les conditions matérielles dans lesquelles les auditions et confrontations doivent être conduites afin d'une part de minimiser leur impact psychologique sur la victime et, d'autre part de garantir la confidentialité de leurs déclarations, dans le respect de l'article R. 434-20 du CSI<sup>17</sup>.

Une réflexion pourrait également être menée sur l'existence de professionnels ou de brigades dédiées, sur le modèle des brigades de protection de la famille, composés d'agents formés aux maltraitements envers les mineurs et aux violences au sein du contexte familial, ou des référents « violences intrafamiliales ».

**Enfin, eu égard à la particulière vulnérabilité psychologique des victimes d'infractions de nature sexuelle et à la longueur de certaines procédures judiciaires compte tenu notamment**

---

<sup>17</sup> Article 434-20 du CSI : « *Sans se départir de son impartialité, le policier ou le gendarme accorde une attention particulière aux victimes et veille à la qualité de leur prise en charge tout au long de la procédure les concernant. Il garantit la confidentialité de leurs propos et déclarations* »

**de la recherche de preuves, le Défenseur des droits recommande qu'une information minimale puisse être apportée par les enquêteurs aux victimes sur le suivi de leur plainte.**

Le nouvel article 2bis dans le projet de loi issu de la Commission des lois de l'Assemblée nationale et annexé à son rapport du 9 mai 2018 indique que

*« Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur les dispositifs locaux d'aide à la mobilité des victimes de violences sexuelles destinés à leur permettre de se déplacer, notamment pour un examen auprès d'un médecin légiste ou une audience, et de poursuivre leurs démarches de judiciarisation. »*

Au-delà de ce rapport qui apparaît pertinent, les recommandations sur les enjeux d'accès aux droits des victimes de violences sexuelles que le Défenseur des droits vient d'émettre pourraient trouver leur place dans cette disposition du projet de loi. L'article 2 bis pourrait ainsi venir préciser des exigences sur la durée des procédures, le niveau de formation des agents en charge de l'accueil et de l'orientation des victimes ainsi que sur les moyens octroyés à ces dispositifs et les modalités de prise en charge.

## SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS

### DISPOSITIONS RENFORÇANT LA PROTECTION DES MINEURS CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES

#### Article 1<sup>er</sup>

- Le Défenseur des droits n'est pas favorable à l'allongement du délai de prescription de l'action publique pour les crimes mentionnés à l'article 706-47 du code de procédure pénale et à l'article 222-10 du code pénal.

### DISPOSITIONS RÉPRIMANT L'OUTRAGE SEXISTE

#### Article 4 I

- Le Défenseur des droits soutient la modification opérée par la commission des lois de l'Assemblée nationale dans le projet de loi annexé à son rapport du 9 mai 2018 qui vient d'une part, transformer le titre unique « Du recours à la prostitution » en titre Ier et, d'autre part, créer un titre II « De l'outrage sexiste » dans le cadre du livre VI dédié aux contraventions afin de distinguer ces deux infractions.
- 

#### Article 4 II

- Le Défenseur des droits constate que la commission des lois de l'Assemblée nationale a élargi la définition de l'outrage sexiste en ajoutant « les propos ou comportement à raison de l'orientation sexuelle, réelle ou supposée » dans le projet de loi adopté le 9 mai 2018. Le Défenseur des droits recommande de supprimer cet ajout afin d'une part, de revenir sur l'objectif initial de lutter contre les propos et comportements sexistes que subissent les femmes, et d'autre part, de ne pas créer une confusion avec les propos et comportements homophobes.
- Le Défenseur des droits recommande que l'infraction reste limitée à l'espace public comme le Gouvernement l'avait initialement envisagé.
- Le Défenseur des droits recommande, par souci de cohérence, de retenir la notion d'« *agissement sexiste* » déjà interdite en droit du travail et en droit de la fonction publique en lieu et place de l'expression « outrage sexiste ».
- Le Défenseur des droits recommande de préciser les éléments constitutifs de cette infraction.

### PROPOSITIONS ADDITIONNELLES DU DEFENSEUR DES DROITS RELATIVES A L'ACCUEIL, L'ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES ET AU TRAITEMENT DE LEURS PLAINTES

- Le Défenseur des droits recommande de renforcer la formation initiale et continue des personnels de la police nationale, des polices municipales et de la gendarmerie nationale censée comporter une formation sur les violences intrafamiliales, les violences faites aux

femmes ainsi que sur les mécanismes d'emprise psychologique comme le prévoit l'article 51 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

- Le Défenseur des droits recommande qu'une réflexion soit menée sur l'utilité des confrontations avec l'auteur présumé des faits ou *a minima* sur les critères devant présider ce choix ainsi que sur les conditions matérielles dans lesquelles les auditions et confrontations doivent être conduites